

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 26 février 1997, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant le Titre VI du Code forestier (Doc. C.R.W., 154 (1995-1996) - n° 1)", a donné le 25 juin 1997 l'avis suivant :

1. A l'article 2, la portée de l'alinéa 2 de l'article 69bis proposé doit être précisée afin que soient identifiés exactement ceux auxquels s'appliquerait la peine prévue pour n'avoir pas établi l'état des lieux des chemins communaux d'exploitation.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'alinéa 2 de l'article 69ter proposé (article 3 de la proposition).

2. A l'article 4, l'habilitation qu'il est proposé de donner au Gouvernement (article 69quater, § 5) pour déterminer le montant de la caution, les conditions de levée de celle-ci et ce qu'il faut entendre par "dégâts d'exploitation" est excessive.

Il appartient au législateur de déterminer lui-même les règles essentielles relatives à ces questions; il n'y va pas, en effet, de simples modalités; il s'agit de dispositions liées à celles qui précèdent et qui limitent les droits des personnes concernées.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET